

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JARRET**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 08 avril à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de JARRET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange MUR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/04/2021

Date d'affichage de la présente délibération : 15/04/2021

**VOTES**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** MM. MUR Ange, ALCANTARA Matthias, Mme CAZENAVETTE-MARTINEZ Carole, ANEROT Philippe, CARRERE Raymond, DIAS Francis, PETERLE Yannick JOANNY Laurent, RODRIGUEZ AFONSO Manuel, OTT Jérémy, MILAN Stéphane.

**Absents excusés :** Néant

Monsieur Francis DIAS est élu secrétaire de séance.

**OBJET : VOTE des Taux d'imposition des taxes directes locales 2021. 2020-DE-009**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de **24,69 %** est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient **31.74%** (soit **24,69 % + 7.05%**).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'**augmenter comme suit les taux en tenant compte des effets de la réforme :**

<b>TAXES</b>	<b>Taux 2020 (rappel)</b>	<b>Taux 2021</b>
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	24,69 % et 7.05%	<b>34.69%</b>
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	44.79 %	<b>48.95 %</b>

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide de voter pour 2021 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : **34.69**

- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : **48.95**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, Ange MUR, Maire

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture**

Le.....

Et publié ou notifié le.....